



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Cai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de l'été. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de procédure, sur laquelle les Cours royales sont fort divisées.

*L'adjudicataire sur saisie-immobilière doit-il signifier le jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits? (Rés. nég.)*

Ou bien, ne doit-il le signifier qu'aux créanciers poursuivans? (Rés. aff.)

La Cour royale de Dijon avait déduit la nécessité des significations à tous les créanciers inscrits, de l'art. 749 du Code de procédure. Il y a eu pourvoi contre son arrêt pour fausse application de l'art. 749, et création d'un privilège non établi par la loi.

M<sup>e</sup> Petit-de-Gatines a soutenu ce pourvoi. Il citait plusieurs arrêts qui ont jugé que cette signification aux créanciers inscrits, était inutile, par conséquent frustratoire. (Arrêt des requêtes, du 7 novembre 1826; arrêt de Metz, du 22 mars 1817; de Rouen, du 8 décembre 1824; de Limoges, du 27 décembre 1827; de Grenoble, du 27 juillet 1827.)

Dans le sens contraire, on s'appuyait de divers arrêts de Paris, du 12 janvier 1813, et de Grenoble, des 7 février 1824 et 20 juillet 1825; on invoquait aussi MM. Berryat-Saint-Prix et Carré, qui professent cette dernière opinion.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, et après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 147, 714 et 695 du Code de procédure civile; Attendu qu'aux termes de l'art. 147, le jugement doit être signifié à toutes les parties;

Que l'art. 714 a fait l'application de ce principe à la matière spéciale de la saisie-immobilière;

Mais que, d'après l'art. 695, les créanciers inscrits ne sont pas tous parties; qu'ils sont représentés par les créanciers poursuivans; que ces derniers figurent seuls dans le jugement d'adjudication; que c'est à eux seuls, par conséquent, que ce jugement doit être signifié;

Par ces motifs, casse et annulle.

Audience du 15 juillet.

M. Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

*Lorsque l'expédition d'un titre authentique est produite, la partie qui en conteste l'exactitude est-elle obligée de s'inscrire en faux? (Rés. nég.)*

La Cour royale de Poitiers avait jugé qu'une expédition régulière faisait foi jusqu'à inscription de faux.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jouhaud pour le demandeur, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Guichard père pour le défendeur, la Cour :

Attendu que l'art. 1335 du Code civil porte, en termes formels, que la production du titre dont la copie seule est présentée, peut toujours être demandée;

Que cet article ne fait aucune distinction entre les expéditions et les autres copies;

Que la Cour royale de Poitiers a violé les dispositions de cet article;

Casse et annulle.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

POURVOI DE BELLAN.

*Les termes du serment qui doit être prêté par les experts en vertu de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, sont-ils sacramentels et prescrits à peine de nullité? (Rés. nég.)*

Bellan, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 juin dernier, pour crime d'assassinat sur sa femme, s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. de Crouzeilles, M<sup>e</sup> Jacquemin prend la parole en ces termes :

« Condamné comme coupable d'un grand crime, Bellan m'a confié le soin de le défendre devant vous. Quelque pénible que soit, dans ces circonstances, notre mission,

en ce que le plus souvent elle nous laisse que le chagrin d'assister, pour ainsi dire, aux derniers momens d'un malheureux, j'ai cru devoir lui prêter mon ministère, et apporter à sa défense tout le soin, tout le zèle dont je suis capable. Si mon zèle avait eu besoin d'être excité, il le serait en ce moment par les observations qui ont terminé le rapport que vous venez d'entendre, et qui montrent l'attention scrupuleuse avec laquelle M. le conseiller a recherché lui-même si toutes les formalités avaient été remplies, et a signalé quelques irrégularités. Admirable sollicitude de nos magistrats, pour laquelle nous croyons, Messieurs, devoir vous adresser de publiques actions de grâce, au moment où une publication récente semble vous en faire un reproche, et où un magistrat a emprunté l'organe d'un journal estimable (voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet) pour vous dénoncer à cet égard à l'opinion publique (1). Nous, Messieurs, nous ne cessons pas d'admirer votre sagesse, et de réclamer toujours, dans les questions douteuses, indulgence pour l'application des peines, et sévérité, rigueur extrême, lorsqu'il s'agit des formalités prescrites par la loi dans l'intérêt des accusés. Vous la maintenez, cette généreuse rigueur, dans la cause qui vous est soumise. »

Après cet exorde, l'avocat présente deux moyens de cassation. Le premier résulte de ce que les docteurs Roux et Marc n'ont, avant de faire leur rapport, prêté que le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, serment qui ne se trouve nulle part dans la loi. Le serment qu'ils devaient prêter était celui de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, qui oblige les experts à remplir leur mission en honneur et conscience. L'avocat cite deux arrêts de la Cour, l'un du 19 janvier, l'autre du 14 avril 1827, qui ont décidé que les experts devaient prêter celui de l'art. 44, et qu'il ne suffisait pas qu'ils eussent prêté celui de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle. Il démontre la différence qui existe entre un expert et un témoin, et la nécessité absolue d'entendre le premier sous la foi du serment, et du serment prescrit par la loi, les termes du serment étant toujours substantiels et sacramentels, et ne souffrant pas d'équivalences.

Le second moyen repose sur les mêmes principes. Les experts Oudard et Barruel ont été entendus comme témoins et entendus comme tels, après serment, conformément à l'art. 317. « Le procès-verbal d'audience garde le silence sur leur déclaration, dit l'avocat; mais la Gazette des Tribunaux retrace avec fidélité les débats. On y voit que MM. Oudard et Barruel ont été entendus comme experts; le président, le ministère public et l'accusé les ont interrogés en cette qualité. Ils devaient donc être entendus en leur qualité d'experts, et non comme témoins; et, d'après la jurisprudence de la Cour, ils devaient prêter le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle. »

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat a signalé les différences qui existent entre les espèces sur lesquelles sont intervenus les deux arrêts de 1827, et celle de la cause actuelle. Dans les premières, des témoins, après avoir été entendus comme témoins à l'audience, avaient été appelés à donner leur avis comme experts, et la Cour a décidé qu'ils devaient prêter en cette qualité un nouveau serment. Dans l'espèce, les experts Roux et Marc ont prêté serment. La loi n'exigeait pas, à peine de nullité, qu'il fût celui de l'art. 44. Les experts Oudard et Barruel n'ont été entendus que comme témoins; ils ne devaient prêter et n'ont prêté que le serment de l'art. 317.

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé en ces termes :

Sur le premier moyen : Attendu que la formule du serment prescrite par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité, et que le président de la Cour d'assises, en faisant prêter ce serment aux experts en termes équivalents, n'est aucunement contrevenu à cet article;

Sur le second moyen : Attendu que les individus qui, nommés dans l'instruction, avaient prêté le serment prescrit par ledit art. 44, ont été entendus aux débats comme témoins; que par conséquent, en leur faisant prêter le serment spécifié par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, il n'a point été contrevenu à la loi;

Attendu qu'en tirant au sort, en audience publique, deux jurés

(1) M<sup>e</sup> Jacquemin nous paraît qualifier ici d'une manière exagérée cet article, dans lequel un magistrat repoussait lui-même avec une noble sollicitude, dans l'intérêt de plusieurs Cours d'assises, et par conséquent d'un assez grand nombre de ses collègues, le reproche d'avoir adopté un usage nuisible aux accusés, reproche élevé dans d'autres journaux avec peu de ménagement et de réflexion, à l'occasion des arrêts de la Cour suprême. Ce n'était pas là une dénonciation à l'opinion publique, mais bien plutôt une justification devenue nécessaire, et que la Gazette des Tribunaux devait s'empresser d'accueillir, sans moins apprécier pour cela les excellents motifs de la Cour de cassation, sans moins approuver la sévérité salutaire avec laquelle elle veut consacrer dans cette circonstance le maintien des formalités prescrites par la loi.

supplémentaires, il a été donné une garantie de plus à l'accusé;

Rejette le pourvoi.

POURVOI DE DELABERQUERIE.

Charles-César Delaberquerie, ex-adjoint du maire de Belbois, avait été condamné, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la peine du bannissement, pour avoir, en sa qualité d'adjoint, délivré des passeports sous de faux noms, et délivré de faux certificats dont le but était de faire admettre des remplaçans au service militaire. Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen, cet arrêt fut cassé pour fausse application de la loi, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine, pour faire l'application légale de la peine à la déclaration du jury. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril dernier.)

En vertu du renvoi qui lui avait été déféré, la Cour d'assises de la Seine, par application de l'art. 46 du Code pénal, condamna Delaberquerie à la peine des travaux forcés à perpétuité. Delaberquerie s'est pourvu de nouveau en cassation.

M<sup>e</sup> Garnier, son défenseur, a soutenu que les faits dont l'accusé avait été déclaré coupable ne constituaient pas, de sa part, un faux commis en écriture publique et authentique dans l'exercice de ses fonctions; qu'en effet, tous les faits attestés dans les certificats délivrés par Delaberquerie étaient vrais, à l'exception de la résidence depuis six mois; qu'aucune loi ne le chargeait, en sa qualité d'adjoint, d'attester ce fait; que seulement une instruction ministérielle de 1821, non approuvée par le Roi ni insérée au Bulletin des Lois, avait prescrit aux maires qui délivreraient des certificats de bonne vie et mœurs à des remplaçans, de certifier qu'ils résidaient dans leur commune depuis six mois; mais que cette instruction ministérielle était sans aucune force légale.

La Cour, au rapport de M. Mangin, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur l'appréciation, en fait, de la réponse du jury.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOUCHER D'ARGIS. — Audience du 13 juillet.

*Vol de deux mesures de blé. — Aveu de l'accusé. — Omnipotence du jury.*

La première cause de cette session a offert un nouvel exemple de l'utile usage que le jury sait faire de son omnipotence.

Trochon était accusé du vol de deux mesures de blé chez un sieur Marotte, qu'il servait en qualité de batteur en grange, et il avouait avoir soustrait ce blé.

Sa femme, malade depuis deux ans, deux enfans en bas âge, étaient dans la misère la plus profonde, et c'était pour leur procurer du pain qu'il s'était livré à cette soustraction. Sur les observations du meunier à qui il avait porté le grain pour le couvrir en farine, il avait avoué sa faute en pleurant, et, deux jours après, avait fait le même aveu au sieur Marotte, son maître, en lui offrant de lui tenir compte du prix des deux mesures. Le sieur Marotte n'avait pas porté plainte contre Trochon; il s'est plu au contraire à rendre justice à sa bonne conduite habituelle. C'est d'office que ce malheureux a été poursuivi.

M<sup>e</sup> Dupuis, avocat, fait ressortir des détails de la cause tout ce qui peut être favorable à Trochon : sa probité constante, les besoins de sa famille, son repentir, ses aveux prompts et spontanés. « MM. les jurés, dit l'avocat, c'est dans ces circonstances qu'on vous demandera : Trochon est-il coupable? » Le défenseur fait remarquer la double idée que renferme ce mot coupable; idée de la matérialité du fait, idée de la criminalité de ce même fait. Les fonctions des jurés sont donc doubles : constater un fait, l'apprécier dans sa criminalité, et, à ce double égard, la nature de ces fonctions est différente. Relativement au fait en lui-même, les jurés ne doivent que le constater tel qu'il se présente à eux; il ne leur appartient pas, il est tout entier aux débats, à la vérité. S'ils l'écartaient quand il est constant, ce serait de leur part trahir la vérité et leur devoir. Mais quant à la criminalité du fait, la loi les rend complètement libres, maîtres souverains, omnipotens en un mot; ils ne dépendent que de leur conscience, et ne doivent obéir qu'à elle seule. Là leur devoir consiste à interpréter, à apprécier. Pour apprécier la moralité d'une action, ils doivent, avant tout, connaître la moralité habituelle de l'homme à qui on l'impute, rechercher son intention secrète, ses motifs, les étudier dans la manière dont l'action a été commise, dans les sentimens qu'il a manifestés à la suite de cette action.

M<sup>e</sup> Dupuis, appliquant ces principes à la cause, écarte toute idée de criminalité de la conduite de Trochon. Il examine quelle doit être l'influence du repentir sur la culpabilité, lorsque ce repentir est sincère, prompt, continu; que les aveux qu'il amène à sa suite sont complets et spontanés. « Ne proclamez pas, dit-il, cette désolante doctrine que le repentir ne saurait excuser une faute; qu'un malheureux un moment égaré doit renoncer à tout espoir; que la même peine qui punit le crime doit aussi flétrir l'erreur et accabler l'imprudence. N'apprenez pas aux coupables qu'ils ont intérêt à cacher la vérité; ne repoussez pas l'aveu de celui qui vient ingénument vous confesser sa faute. »

S'élevant à de nouvelles considérations, l'avocat se demande quel est le but des peines que le législateur a réservées aux coupables. « La loi ne punit pas pour punir, elle ne frappe pas un malheureux dans la seule vue de frapper: elle tend à le corriger; elle a pour motif surtout d'effrayer par la crainte du châtement quiconque serait tenté de se livrer à l'action qu'il réprime: c'est dans l'intérêt du coupable, pour qu'il se repente; c'est dans l'intérêt de la société, pour prévenir, par l'exemple de la punition, les crimes ou les délits, que les peines sont prononcées. Or, ici une punition irait directement contre le vœu de la loi: le repentir est venu de lui-même. Trochon, dès qu'il n'a plus entendu le cri du besoin de ses enfans, est redevenu ce qu'il a toujours été. La punition d'un tel homme serait un malheur pour la société; la doctrine qu'elle établirait serait pour elle un danger et un sujet d'affliction. »

Les éloquens efforts de M<sup>e</sup> Dupuis ont été couronnés d'un plein succès. Le jury, en déclarant la soustraction constante, a déclaré en même temps qu'elle n'était pas frauduleuse. En conséquence, l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch)

PRÉSIDENCE DE M. DONNODREVIE. — Audiences des 7 et 8 juillet.

Tentative de meurtre sur un curé.

Il paraît qu'il n'y a point de presbytère dans le petit village d'Aguin. La maison habitée par M. le curé, située au milieu de la campagne, n'a point de voisinage immédiat et se trouve dans une espèce d'isolement. Ce fut à la porte de cette habitation qu'un individu vint se présenter dans la nuit du 29 au 30 mai dernier, vers neuf heures du soir. Le violent coup de marteau dont il fit retentir la maison parut à M. le curé d'un sinistre augure, car il donna l'ordre exprès à sa servante de n'ouvrir la porte qu'à des personnes de connaissance. Malgré la prudence de cette recommandation, la porte fut ouverte à un inconnu qui s'introduisit dans la maison et vint supplier M. le curé de se rendre, en toute hâte, auprès de sa mère mourante, dont il indiqua la demeure et le nom. Après de longues explications sur la famille du messager et la situation du lieu où il était question de se transporter, M. le curé répondit: « Il est actuellement trop tard et il fait trop mauvais temps pour faire cette course; mais je verrai la malade demain matin de bonne heure. »

Une détermination aussi clairement exprimée, devait être, pour l'étranger, le signal d'une prompte retraite; mais M. le curé qui avait quitté et repris la lecture de son bréviaire, s'aperçut avec inquiétude que cet homme se maintenait debout à la même place et ne se mettait pas en devoir de sortir de la maison. Il ne put s'empêcher de lui dire alors: « Mon ami, il est dix heures passées, je vais me coucher. La servante va vous ouvrir la porte, et je vous invite à vous retirer. » La servante étant en effet sortie pour aller ouvrir la porte, ce fut dans ce moment que l'inconnu découvrit un pistolet dont il était secrètement armé, et l'appliquant sur la poitrine de M. le curé, le menaça de lui ôter la vie s'il ne lui livrait à l'instant même tout son argent.

Homme de cœur et de résolution, M. le curé, malgré son âge de 74 ans, opposa une courageuse résistance. Le pistolet, de fabrication anglaise; avait un ressort particulier dont les mains de l'assassin ne surent pas diriger le mouvement: le coup ne partit pas, ce qui donna à M. le curé la facilité de prolonger une lutte sans doute bien inégale, et pendant laquelle la servante épouvantée eut le temps d'aller chercher du secours. Lorsque ce secours arriva, l'assassin avait disparu, et le malheureux curé fut trouvé étendu au milieu de la chambre, baigné dans son sang, privé de sentiment et presque de vie. Le meurtrier l'avait frappé à la tête et au visage avec ce même pistolet dont une providence secourable avait empêché l'explosion. Les blessures ont été graves et dangereuses, mais non mortelles; et ce sera pour le lecteur une douce satisfaction d'apprendre que c'est principalement dans la déposition de ce vénérable ecclésiastique, heureusement rendu à la vie et à la santé, qu'on a pu recueillir les faits qui viennent d'être exposés.

Déclaré coupable de cette tentative de meurtre, mais sans préméditation, Joseph Fittean, qui avait fondé toute sa défense sur un prétendu *alibi*, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audience du 9 juillet.

Procès de M. Alexandre Aguilon, député, contre l'AVISO. — Incident.

A l'audience du 7, M<sup>e</sup> Marquézy avait demandé un quart d'heure pour préparer la défense qu'on l'invitait à présenter; M. le président lui fit observer qu'on ne pouvait suspendre l'audience, et qu'on renverrait, s'il le demandait; ce qui eut lieu. A l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Marquézy était prêt à développer les motifs sur lesquels sa récusation était fondée.

A midi moins un quart le Tribunal entre en séance. On

appelle la cause, et M. président fait son rapport dans lequel il expose les faits pose les questions sur lesquelles le Tribunal doit avoir à prononcer. A peine a-t-il fini de parler, qu'il donne la parole au ministère public, et M. le procureur du roi se le aussitôt.

M<sup>e</sup> Marquézy: M. le président, je vous prie de m'accorder la parole.

M. le président: Vous pouvez pas prendre la parole après le rapport d'un magistrat.

M<sup>e</sup> Marquézy: Je cède à ce qu'il plaise au Tribunal m'admettre à développer motifs de ma récusation.

M. le président: La loi s'oppose à ce que vous preniez la parole après mon rapport.

M<sup>e</sup> Marquézy: L'usage constant du Tribunal est d'en agir autrement, et je demande acte du refus que vous faites de m'accorder la parole.

M. le président: Je ne vous accorde pas même la parole pour cela. La parole est au ministère public.

M. le procureur du roi, qui, pendant ce colloque, avait en vain prononcé ou quatre fois le mot *Messieurs*, s'écrie: « Il est indécemment que je sois interrompu quatre fois de suite. »

M<sup>e</sup> Marquézy: Ce n'est pas ma faute si vous voulez parler pendant que je demande la parole à M. le président.

M. le procureur du roi développe, sans nouvelle interruption, les motifs qui l'engagent à conclure à ce que la récusation émise par M<sup>e</sup> Marquézy contre M. Sermet, comme devant 10,000 francs à M. Aguilon fils, soit rejetée. En commençant le développement de son opinion, M. le procureur du roi dit: « Vous vous hâterez de déclarer cette récusation illégale, et vous la rejeterez comme odieuse; car, Messieurs, chacun de vous pourrait se trouver dans le même cas. Il établit ensuite que le cas de récusation énoncé contre M. Sermet, n'est pas textuellement prévu par la loi; que dès lors, il y a lieu de la rejeter: c'est à quoi conclut le ministère public.

M<sup>e</sup> Marquézy dépose sur le bureau du Tribunal des notes à l'appui de sa récusation, et de plus l'expédition de l'acte du 28 septembre 1825. On voit dans cet acte que M. Aguilon père remet à M. Sermet, procureur fondé de son père et sa caution solidaire, la somme de 10,000 fr. qu'il déclare appartenir à son fils, et dont 3,500 avaient été prêtés avant cet acte, sur obligation privée, qui fut déclarée nulle.

Le Tribunal se retire dans la chambre des délibérations; deux heures après, il rentre en séance, et M. le président prononce un jugement par lequel, attendu que la récusation dont il s'agit n'est pas textuellement prévue par l'art. 378 du Code de procédure civile, le Tribunal la rejette, et condamne M<sup>e</sup> Marquézy à cent francs d'amende et aux dépens.

La cause est renvoyée au 16 juillet. C'est ce jour là que probablement l'affaire de M. Aguilon contre l'AVISO sera plaidée, si le gérant de ce journal n'interjette pas appel dans les cinq jours.

COLONIES FRANÇAISES.

ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE (Guadeloupe).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DULYON DE ROCHEFORT. — Audience du 25 mai 1829.

Ouverture. — Discours. — Affaires diverses.

Les assesseurs désignés par le sort étaient MM. de Mascaras, commandant du quartier de Petit-Bourg; Murat, habitant de Marie-Galante; Rul, négociant à la Pointe-à-Pitre; et Poirié, commandant du quartier de Sainte-Rose.

M. le président a exposé à MM. les assesseurs l'importance de leur mission dans un discours où nous remarquons les passages suivans:

« L'institution des Cours d'assises, Messieurs les assesseurs, nous a été donnée par un monarque protecteur de nos destinées; cette institution, toute paternelle, est l'heureuse production de ce ministre qui a su, dans sa sagesse, si bien coordonner la loi de la métropole avec les principes conservateurs de ce pays. En franchissant l'Océan, elle nous a apporté toutes les garanties du maintien de l'ordre et d'une parfaite sécurité; et nous aimons à voir, que dociles à la voix de ce prince adoré, vous vous êtes empressés de venir coopérer avec nous à son inauguration dans cet arrondissement. Aussi, Messieurs, ce sera une époque dont la mémoire ne passera point, et qui sera gravée par le burin de l'immortalité, dans les fastes de la justice.

« Le pompeux appareil qui vient d'environner votre prestation de serment; la présence dans le sanctuaire de la justice des principaux habitans et fonctionnaires publics de cette belle et populeuse cité; ce silence profond qui règne ici, ce spectacle imposant d'un accusé entouré de garde, et sous le coup d'une accusation très grave; tout vous annonce et vous dévoile, Messieurs, l'importance des hautes fonctions que vous êtes appelés à exercer avec nous. En effet, le pouvoir qui vous est confié par Sa Majesté, de prononcer sur la vie et l'honneur des hommes, en un mot, de rendre la justice en son nom, est la plus belle de toutes les prérogatives royales, puisque les rois eux-mêmes la tiennent de la Divinité, dont ils sont les images vivantes sur la terre.

« Occupez-vous sans inquiétude, Messieurs les assesseurs, du bien-être de votre pays; pour toute philosophie, portez en vous l'amour de la vérité, et pour toute méthode une règle facile et simple, qui vous dispense de la vaine subtilité des argumens. Recueillez, avec une religieuse attention, cette série de faits et de circonstances que les débats vont déployer à vos yeux, et cherchez à découvrir sur les traits de l'accusé l'impression qu'ils produiront sur lui; soyez résolu de n'admettre pour évident que

les raisons auxquelles, dans la sincérité de votre cœur, vous ne pourrez refuser votre consentement; enfin, Messieurs, puisez dans vos consciences seules, ainsi que vous le prescrit la loi, les élémens de votre conviction, et ce guide infailible vous conduira aisément à la connaissance de la vérité. »

M. Joyau, procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre, délégué pour l'ouverture de la Cour d'assises, et remplissant les fonctions de procureur-général, a pris ensuite la parole.

« Messieurs, a dit ce magistrat, lorsqu'un gouvernement fort et généreux a daigné nous confier le soin de mettre en activité, dans le ressort de la Pointe-à-Pitre, les lois nouvelles, relatives aux Cours d'assises, la tâche nous a paru simple et facile, puisque ces institutions, fruits des principes d'une sage liberté et des lumières enfantées par la civilisation moderne, sont encore une sauvegarde assurée pour les intérêts du pays, et une marque de la plus honorable confiance en faveur de ses nobles habitans.

« C'est particulièrement dans son application aux colonies que le régime du jury vous présentera de frappans avantages; en effet, la grande part du pouvoir accordée aux assesseurs leur donne une influence décisive dans les délibérations; ainsi donc s'évanouit entièrement la crainte de voir les décisions judiciaires abandonnées à la prévention et à l'inexpérience des lieux. Et sans doute, d'un autre côté, Messieurs, l'établissement des assesseurs est pour les habitans de ces contrées la plus belle réponse à beaucoup de calomnies répandues contre eux. La sagesse royale ne semble-t-elle pas leur dire en effet: « Mes regards ont enfin pénétré jusqu'à vous; il ne me fallait que vous connaître pour vous donner des marques de mon estime. Habitans de la Guadeloupe! soyez vos propres magistrats; les citoyens de la métropole ne sont appelés dans les procès criminels à s'expliquer que sur le fait; vous, juges souverains du droit, appliquez encore à un coupable les peines déterminées par les lois. »

« D'aussi importantes prérogatives pourraient-elles manquer d'être consacrées à un digne usage, Messieurs? Les contrées méridionales seraient-elles plus inaccessibles aux lumières que les climats du nord? Le spectacle admirable des nuances si douces de cette atmosphère si pure, dans laquelle se détachent et roulent avec tant de majesté des astres d'un éblouissant éclat; les couleurs riches et gracieuses de l'horizon; ces brises légères dont la molle haleine porte dans tous les sens une langueur contre laquelle ont peine à lutter les âmes de la trempe la plus forte; en un mot, cette nature si riante et si belle ne doit-elle pas plutôt élever l'imagination et adoucir les mœurs que faire naître la dureté du cœur et l'abrutissement des facultés de l'intelligence?... Oui, sans doute, Messieurs, l'Égypte et la Grèce étaient le centre des sciences et des beaux arts; les enfans de Brama, les disciples de Zoroastre et ceux de Confucius vivaient sous l'empire de lois empreintes du sceau de la sagesse, tandis que les Scandinaves, les Celtes et les Germains, plongés dans les ténèbres, ne connaissaient d'autre droit que les sortilèges du druide et le cimetière du soldat.

« La législation régulière qui vient d'être accordée à cette belle colonie ne sera pas perdue pour elle; les droits imprescriptibles et sacrés de l'humanité trouveront une sauve-garde assurée; la justice, administratrice entre tous, avec une rigoureuse impartialité, confondra les différentes nuances d'opinions dans un concert unanime de reconnaissance et d'amour pour le meilleur des rois, et l'observateur remarquant un si bel ordre, s'écriera, plein d'admiration: « Cette terre renfermait le germe des sentimens les plus élevés et les plus généreux; il n'a fallu pour les faire éclore qu'un regard bienveillant du prince, et la volonté ferme d'un ministre éclairé. »

Six procès ont été soumis à la Cour pendant cette session. Deux nègres esclaves, reconnus coupables de vols qualifiés, ont été condamnés, l'un à une année, l'autre à deux années de galères, au fouet et au carcan, par application de l'article 35 de l'édit du Roi, du mois de mars 1685, et l'article 5 du Code pénal.

Deux esclaves accusés de tentative d'évasion à l'aide d'enlèvement d'une gabare, ont été déclarés non coupables.

Un autre noir, convaincu de meurtre commis par inobservation des réglemens, subira trois mois de chaîne de police.

La peine de cinq ans de réclusion, du carcan et de la marque, a été infligée à un blanc, nommé de Laeroix, déclaré auteur de faux en écriture privée.

Un homme de couleur libre, nommé Fifi, était accusé de meurtre avec préméditation; ses facultés intellectuelles ayant paru dérangées au moment où il allait être soumis aux débats, la Cour a craint qu'il n'eût pas toute la liberté d'intelligence nécessaire pour veiller au soin important de sa défense, et a renvoyé l'affaire à une autre session.

Tous ces arrêts, portant l'empreinte d'une fermeté salutaire et d'une prudente réserve, offrent les plus rassurantes garanties pour l'avenir; et l'on a dû surtout remarquer avec satisfaction, nous ne dirons pas seulement l'accord parfait de vues et d'intentions, mais encore l'esprit de confraternité et même de cordiale intimité qui n'a cessé de régner entre les magistrats royaux et les magistrats-citoyens: en aurait-il pu être autrement, lorsqu'à la tête de ce corps on voyait un homme qui, fixé au pays par les intérêts les plus puissans et environné de l'éclat d'une ancienne illustration coloniale, ayant su encore prouver, par son exemple, que la soumission aux volontés du Roi est le premier devoir d'un sujet loyal et fidèle, est également cher à la colonie dont il possède la confiance, et à la métropole dont il sait respecter les lois?

NOTICE SUR M. BILLECOQ.

M. Billecoq est né à Paris le 31 janvier 1765. Il fit ses études au collège du Plessis; il y obtint des succès, et contracta de bonne heure le goût des études littéraires, qu'il n'a jamais quittés.

Il avait à peine fini son stage lorsque les troubles qui signalèrent les premiers temps de la révolution vinrent le détourner du barreau. Il entra dans la carrière administrative, et fut employé au ministère des relations extérieures, d'où il ne tarda pas à être exclu à cause de ses opinions. Elles étaient cependant très modérées! Mais à plus d'une époque on a vu la modération mise au rang des délits.

Persecuté après le 10 août, et jeté dans les prisons de la terreur, il dut la vie au 9 thermidor.

Cette proscription ayant cessé, il fut nommé administrateur municipal, puis destitué au 18 fructidor.

Pendant tous ces temps d'orage, il remplit sa vie par divers travaux littéraires, à l'aide desquels il soutint sa famille, ruinée par la révolution, et particulièrement sa mère, qu'il conserva chez lui jusqu'à l'âge de plus de 84 ans, et qu'il fit jouir d'une aisance qui lui manqua longtemps à lui-même, sans cependant la mettre jamais dans le secret des privations qu'il savait s'imposer pour elle. Touchant exemple de piété filiale, qui honore l'homme et n'étonne point dans un véritable avocat!

A la fin de 1797, les temps étant devenus meilleurs, M. Billecoq rentra au barreau, où la richesse de ses connaissances littéraires, sa haute réputation de probité, son attention scrupuleuse dans l'examen et l'étude des intérêts qui lui étaient confiés, le placèrent bientôt à un rang très distingué. Sa diction, naturellement persuasive, animée par la chaleur d'une âme ardente et sincère, s'est fait remarquer par son élévation et son entraînement, toutes les fois qu'il a fallu traiter des questions liées à de grandes considérations morales.

Quelques-uns de ses plaidoyers les plus remarquables ont été imprimés dans l'excellent recueil publié par le libraire Warée, sous le titre d'Annales du Barreau.

L'esprit de bienveillance dont il était surtout animé pour ses jeunes confrères le détermina à ouvrir chez lui des conférences, où il les admit à venir puiser dans ses entretiens, avec la connaissance du droit, des conseils de vertu et les traditions trop long-temps oubliées de l'ancien honneur du barreau français.

Nommé bâtonnier de l'ordre des avocats en 1821, et continué en 1822 dans cette fonction, il prononça, pour la reprise des conférences de la bibliothèque, deux discours qui ont laissé une douce et touchante impression dans les souvenirs du barreau. Le premier ayant pour sujet la confiance que l'avocat doit avoir dans ses anciens, est empreint d'un caractère de bienveillance, de justice, je dirai même d'indulgence, très propre à inspirer le sentiment si bien recommandé par l'orateur. Il s'attira l'amitié de ses auditeurs par le vif attachement qu'il leur témoigna, et l'on voit que c'est par la confiance qu'il a lui-même dans ses jeunes confrères, qu'il sait le mieux les exhorter à se confier réciproquement à leurs anciens.

Le même esprit a dicté son second discours sur l'alliance nécessaire entre le barreau et la magistrature. Il montre qu'il y a autant à gagner pour le juge à mériter l'estime du barreau, qu'il y a d'avantage pour l'avocat à se concilier l'amitié du juge. Ce discours pourrait être lu avec autant de fruit par les magistrats que par les avocats. C'est un excellent mémoire à l'appui de l'opposition, que le conseil de discipline s'est vu dernièrement dans la nécessité de former à un arrêt de la cour...

La restauration a comblé les vœux de M. Billecoq; mais on ne le vit point profiter de cette époque pour se faire un mérite des opinions pour lesquelles il avait autrefois encouru la proscription, ou pour se déclarer le persécuteur de ceux qui avaient professé des opinions contraires aux siennes. Modéré par caractère, et l'on peut dire, par tempérament, il fut du nombre de ceux qui ne virent dans l'apparition des Bourbons, que quelques Français de plus; qui espèrent la paix, consentirent l'union et l'oubli, et crurent de bonne foi au bonheur public et au maintien comme au développement de nos institutions.

C'est par suite de ces sentimens que M. Billecoq, sans avoir jamais appartenu depuis la restauration aux partis d'opposition, n'a pas hésité à appuyer de ses consultations et de l'imposant suffrage de son nom, plusieurs victimes de nos réactions politiques.

M. Billecoq a laissé plusieurs ouvrages littéraires et politiques, qui portent l'empreinte de son excellent esprit et de son vertueux caractère. Depuis long-temps il avait quitté la plaidoirie; et, renfermé dans son cabinet, il s'était borné à la consultation.

Homme pieux, chrétien tolérant, sujet fidèle, bon Français, avocat intègre et généreux, il continua de donner, dans sa vie privée comme dans sa vie publique, l'exemple de toutes les vertus.

Après une courte maladie, il est mort le 15 juillet, soutenu par les secours de la religion, entouré de ses proches et de ses amis.

Il laisse très peu de fortune, une nombreuse famille, et une réputation honorable. *In memoriam erit justus.*

DUPIN aîné, avocat.

Paris, ce 16 juillet 1829.

PROCÈS

Entre une Compagnie d'Assurances mutuelles et ses Assurés.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 12 juillet, d'un arrêt rendu par la première chambre de la Cour royale de Paris, dans une affaire entre une Compagnie d'assurances mutuelles des départemens, et quelques-uns de ses Assurés. La difficulté qui a fait naître le procès, intéressant un grand nombre d'associés, nous croyons devoir donner sur cette cause, des détails que l'abondance des matières nous avait forcés d'ajourner.

Une Compagnie mutuelle s'est formée pour les départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube. Aux termes des statuts de la société, les assurés s'engagent pour une période de cinq années; et l'art. 6 porte: «Trois mois avant l'échéance des cinq ans, chaque associé fait connaître par une déclaration consignée sur

un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de la société, ou s'il y renonce; par le seul fait du défaut de cette déclaration à l'époque fixée, l'assuré demeure attaché à la société, pendant une nouvelle série de cinq ans.

Un sieur Philippe Lebel, et un sieur Dorez, se sont engagés dans cette compagnie en 1820 et 1822; en 1826, ils ont voulu cesser d'en faire partie. Fatigués des entraves qu'on leur faisait éprouver, ils ont signifié une renonciation par exploit; la compagnie mutuelle a contesté la validité de ce mode de renonciation, et il est intervenu au Tribunal civil de Châlons un jugement du 31 juillet 1828, dont voici le dispositif:

« Attendu que l'avoué du sieur Tridon d'Anjou, es noms, présent à l'audience, refuse de plaider, quoique la cause, ait été contradictoirement continuée avec lui à l'audience de ce jour, donne défaut contre ledit sieur Tridon, et M<sup>e</sup> Copin, son avoué, et pour le profit;

« Attendu que le sieur Lebel était membre de la société d'assurances contre l'incendie, pour les départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube, pour cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1820, comme propriétaire de quatre maisons, situées à Vitry-le-Français, et à compter du 1<sup>er</sup> août 1822, comme propriétaire d'une autre maison sise en la même ville;

« Attendu que le sieur Jérôme Dorez était également membre de la société, pour cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1822;

« Attendu que voulant faire cesser ladite assurance, aux termes de l'article 6 des statuts de la société, savoir: pour la première des deux assurances du sieur Lebel, à l'expiration des dix années, et pour la deuxième, comme pour celle du sieur Dorez à l'expiration des cinq années, et le sieur Tridon, ayant refusé sous divers prétextes, de consigner leur déclaration à cet égard, sur le registre qu'il doit tenir à cet effet, suivant le même article des statuts, les demandeurs ont par exploit, en date du 29 mars 1826, signifié au sieur Tridon es noms, leur renonciation à faire partie de la société;

« Attendu que nonobstant la déclaration consignée audit exploit, le sieur Tridon, a par deux exploits, en date du 24 avril 1828, fait assigner les demandeurs en paiement de primes d'assurances, mais que devant M. le juge-de-peace du canton de Châlons, les demandeurs ayant prétendu avoir cessé de faire partie de ladite société, ont été par jugement du 12 mai, renvoyés devant qui de droit;

« Attendu que la signification contenue en l'exploit du 29 mars 1826, est régulière, et a pour objet de faire cesser l'assurance des demandeurs;

« Le Tribunal, dit que les demandeurs ont cessé de faire partie de la société d'assurances dont s'agit, à partir de chacune des époques énoncées en la signification susdite, ce faisant, ordonne qu'à partir des mêmes époques, ils sont déchargés des engagements à eux imposés comme sociétaires.

La compagnie a appelé de ce jugement: M<sup>e</sup> Berryer s'est présenté pour soutenir cet appel, et a prétendu que la renonciation des sieurs Lebel et Dorez, n'ayant pas été faite, conformément aux statuts, sur les registres signés des renonçans, était nulle, qu'on ne pouvait remplacer ce mode de constater la volonté des assurés, établi par des conventions expresses, au moyen d'un exploit signifié par un huissier qui ne justifiait d'aucun pouvoir, et pouvait par conséquent être désavoué.

M<sup>e</sup> Dupin aîné s'est présenté pour les héritiers du sieur Dorez, décédé et le sieur Lebel.

« Les sociétés des assurances mutuelles, a dit l'avocat, ne sont pas moins utiles aux directeurs qu'aux assurés; aussi leurs directeurs, cherchent-ils à augmenter le plus possible le nombre des assurés; mais leur intérêt les emporte quelquefois trop loin. En effet, lorsque les assurés se présentent pour déclarer qu'ils veulent cesser de faire partie de la société, au lieu de leur en faciliter le moyen, on élève mille difficultés: on conteste d'abord l'identité de la personne, on demande des témoins qui la certifient, on ajoute qu'on ne peut recevoir la déclaration avant le terme fixé par les statuts, l'on renvoie le patient; à cette époque, au jour fatal, nouvelles difficultés; on exige, chose inutile et arbitraire, la représentation de la police d'assurance et des quittances qu'on s'était bien gardé de demander dès le principe. Enfin, c'est un véritable tournoquet, et au moyen de ces manœuvres, on arrive à l'expiration du délai, sans que les assurés aient pu faire leur déclaration. (Ici M<sup>e</sup> Dupin donne lecture d'un jugement rendu contradictoirement entre la compagnie et quelques-uns de ses assurés, lequel constate en partie les faits qu'il vient d'exposer.)

« C'est ainsi, ajoute M<sup>e</sup> Dupin, qu'on en a agi avec les sieurs Lebel et Dorez, mais ils n'en ont pas été effrayés, ils ont déclaré par exploit signifié à M. le directeur qu'ils se retiraient de la société. On a, bien entendu, contesté la validité de leur renonciation, et le Tribunal civil de Châlons, dont la jurisprudence est fixée à cet égard, a fait justice des tracasseries de la compagnie; il a déclaré régulière, la renonciation faite par l'exploit du 29 mars. (M<sup>e</sup> Dupin donne lecture du jugement du 31 juillet 1828.)

La Cour, après avoir entendu les conclusions conformes de M. de Vaufréland, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Il est donc jugé souverainement par arrêt, que l'art. 6 des statuts n'est pas obligatoire, à peine de nullité, et que la déclaration sur les registres peut être valablement remplacée par une déclaration dans un exploit signifié au directeur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Lundi matin Simon et Cabouat se sont pourvus en cassation. Simon ne cesse, depuis l'arrêt fatal, de se plaindre et de protester de son innocence. On l'entend à chaque instant s'écrier: « Ah! mes enfans! mes pauvres petits enfans! Fatale maison de Cabouat! Fatale saison! Faut-il que Cabouat père soit venu à Commercy!

« Cabouat paraît plus résigné. Il a demandé à être réuni dans la même prison que Simon, ce qui jusqu'à présent ne lui a pas été accordé. On l'a entendu également dire à plusieurs reprises: « Que je suis malheureux! Faut-il que mon père soit venu à Commercy!

« La femme Psaume s'est présentée, le matin du jour où l'arrêt fut rendu, chez M. le président du Tribunal. Elle apportait un certificat ayant pour but de détruire des bruits répandus parmi les témoins de l'affaire, et tendant à faire croire qu'elle était devenue enceinte depuis le commencement du procès.

— Un Tribunal vient d'adopter l'avis de la circulaire ministérielle sur les ventes à l'encan: c'est celui de Saint-

Etienne, qui, dans son audience du 6 juillet, a repoussé la demande du sieur Moïse Franck, brocanteur, par le motif, entre autres, que le législateur n'a entendu parler, en attribuant aux commissaires-priseurs la vente des marchandises, que de celles, ou comprises dans une saisie mobilière, ou dépendantes d'une succession, qu'il n'a pas voulu distraire pour être vendues séparément des autres effets mobiliers.

Aux nombreuses décisions rendues dans un autre sens, il faut ajouter un jugement prononcé le 9 juillet, par le Tribunal de Riom, qui, sur la demande d'un sieur Loyal (dont le nom est presque une garantie pour la sûreté de ses opérations commerciales), a enjoint à M. Allary, commissaire-priseur, de procéder à la vente des marchandises, et l'a condamné aux dépens.

— Encore un procès contre un journal! Le Propagateur de la Gironde est traduit devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, pour avoir, en défendant la cause de ses propriétaires vignobles, envahi le domaine de la politique.

— Le nommé Jean-Antoine Gardès, conducteur de moutons dans la Lozère, s'était fait recevoir, en 1821, dans la confrérie de Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon. Il y demeura jusqu'en août 1828, où, à la suite de quelques tracasseries intérieures, il abandonna l'hospice par l'ordre de ses chefs. Ayant pris l'habitude de faire venir l'eau au moulin, et ayant un grand faible pour l'argent, il continua, après sa sortie, à mendier, comme par le passé, au nom des frères Saint-Jean-de-Dieu, et garda pour lui le montant assez productif des aumônes prélevées sur la crédulité des campagnes. Enfin, M. le procureur du Roi fut instruit, par le supérieur de la maison de Lyon, des caravanes du tartufe nomade, caravanes qui, de saintes qu'elles étaient lorsque le couvent profitait des résultats, étaient devenues coupables dès qu'elles furent faites au profit d'un seul. Un mandat d'arrêt fut lancé contre l'ex-frère de Saint-Jean-de-Dieu, qui a été condamné, le 2 juillet, à 15 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne.

— On se rappelle qu'une plainte fut portée, il y a quelques mois, par le sieur Lieutaud, maçon, de Séon-Saint-Henri (terroir de Marseille), contre les sieurs Louis Aubert, prêtre, et Villiard, instituteur, à raison de voies de fait et de séquestration illégale par eux exercées sur le jeune Antoine Lieutaud, enfant à peine âgé de 8 ans. Le Tribunal correctionnel de Marseille, saisi de cette plainte, accueillit les fins préjudiciables des prévenus, et déclara ne pouvoir connaître de l'affaire jusqu'à ce que l'autorisation du Conseil-d'Etat eût été obtenue. Appel de ce jugement avait été interjeté; mais on n'a pas tardé à faire au sieur Lieutaud des propositions d'arrangement, et ces propositions ont été agréées par celui-ci, qui a consenti à se désister de son exploit d'appel, à condition toutefois que les sieurs Aubert et Villiard paieraient les frais du procès et une indemnité.

PARIS, 16 JUILLET.

— MM. Vernes, Sanson, Lemoine-Tascherat et Galland, ont été nommés juges au Tribunal de commerce.

— Les obsèques de M. Billecoq ont eu lieu aujourd'hui. Un grand nombre de magistrats, d'avocats, d'hommes de lettres, de parens et d'amis, l'ont accompagné jusqu'au cimetière Montmartre. M. Charles Renouard, avocat, a prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il a dignement retracé les titres de M. Billecoq à l'estime publique et aux regrets de ses confrères.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 juillet 1829, M. Antoine Rémond, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Alexis Rémond, son frère, avoué au Tribunal de première instance de Metz, a été nommé avoué à la Cour royale de la même ville, en remplacement de M<sup>e</sup> Grisel, démissionnaire.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Dupuy, a commencé aujourd'hui la seconde quinzaine de la session du trimestre de juillet. A l'ouverture de l'audience, M. Tarbé, substitut du procureur général, a exposé les divers motifs de radiation et d'excuse de plusieurs jurés désignés pour siéger pendant cette session. Conformément à son réquisitoire, la Cour a rayé définitivement MM. Broguiard, membre de l'académie des sciences, directeur de la manufacture de Sèvres, qui déjà est porté sur la liste des jurés du département de Seine-et-Oise; Laurent, qui ne paie plus le cens; Article, qui était aux eaux minérales de Barrège lors de l'assignation; Gayon, dont la maladie est légalement attestée; Laënnec, médecin, absent de Paris, et Lefebvre, marquis d'Ormesson, qui, en ce moment, est en Italie, ont été excusés temporairement.

— C'était par une soirée du mois d'octobre, à cette époque de la nuit où les promeneurs n'ont, pour guider leur marche, que la lumière douteuse et incertaine des réverbères; Accard, honnête ouvrier, mais buveur au premier chef, troublé par les fumées du vin, y voyait double ou plutôt n'y voyait rien; il allait rentrer chez lui lorsque, chemin faisant, il se rappelle que sa femme est malade et qu'il doit lui rapporter une potion; il se rend donc chez le pharmacien, revient, porteur du précieux liniment, et tâche de regagner son logis (l'hôtel Courlande, rue Sainte-Anne). Malheureusement il tourne à gauche au lieu de tourner à droite, et le voilà rue Neuve-des-Petits-Champs; il s'arrête devant une maison qu'il croit être la sienne, et sans relâche il agite le marteau de la porte cochère. Le portier saute en bas de son lit et fait entendre le *qui va là de surveillance*. « C'est moi, dit une voix enrouée. — Que voulez-vous? — Je veux rentrer chez moi. — Vous avez raison; mais allez chercher votre maison; tous les locataires de cette-ci sont rentrés. — Je ne vous connais pas. — Tu ne me connais pas, malin! — Je t'ai encore payé bouteille ce soir; même ce matin j'ai payé mon terme à ton propriétaire, qui n'a qu'un bras. — Vous déraisonnez, mon cher ami; je ne bois jamais de vin; mais bien de la bière, et mon propriétaire a fort heureusement encore ses deux bras. Laissez ma porte en

repos, et allez vous coucher. — Je veux coucher auprès de ma femme; montez au quatrième, n° 10: vous la trouverez, cette chère amie, et elle me reconnaîtra sans doute. — Non, je vais aller réveiller mon maître et ses commis. Aussitôt l'alarme est donnée; valets et gens se trouvent bientôt sur pied. Deux parlementaires sont dépêchés, et la première entrevue est toute pacifique; mais Accard frappe toujours; il veut sa femme et surtout son lit. Alors Félix Admiraud, domestique de M. Davesne-Daniel, croit devoir employer les *rigueurs salutaires*; il crie au perturbateur: *Retirez-vous, ou je lâche le chien...* C'était le chien d'un fusil! Accard ne répond que par un nouveau coup de marteau; le fusil part, et Accard n'en continue pas moins de frapper. Un second coup de fusil est lâché, et cette fois l'arme vomit du plomb qui atteint légèrement la poitrine d'Accard. La garde arrive, et, à la suite de courtes explications, Accard rentre chez lui. Le lendemain il porte plainte; mais peu d'instans après il consent à recevoir dix francs et donne son désistement. Quoi qu'il en soit, Admiraud est renvoyé en police correctionnelle, ainsi que M. Davesne, comme civilement responsable. Admiraud est acquitté par les premiers juges, et Accard déclaré non recevable dans ses conclusions contre M. Davesne. Appel est par lui interjeté, et aujourd'hui la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Vulpian et M<sup>e</sup> Horson, avocats, et M. Moreau, substitut de M. le procureur-général, a accueilli la fin de non recevoir, et déclaré Accard non recevable dans son appel; il a de plus été condamné à tous les frais.

— La prison de Troyes a été, il y a quelque temps, le théâtre d'une scène assez curieuse, et qui se termina par une poursuite correctionnelle. Gombaud, un des détenus, charmait sa détention en thésaurisant; son petit pécule se montait à 20 fr. environ. En prison, pareille somme est un trésor, et il y avait là de quoi tenter la cupidité de ses compagnons d'infortune. Bientôt il fut résolu qu'on enlèverait la bourse; le difficile était de s'en emparer, car le vieillard était attentif, et à chaque instant il allait voir sous le chevet de son lit si sa petite fortune y était toujours; sa surveillance désespérait les mal intentionnés. En vain Rosat se leva trois fois dans la même nuit pour le voler; mais le lendemain, au moment où Gombaud faisait sa toilette, Rosat s'approche de lui et offre ses services au vieillard; ils sont agréés; bientôt Rosat avance la main sous le chevet du lit, et la bourse est en sa possession; il la passe rapidement à Vallée et Frigmann, qui vont la cacher dans la demeure d'un rat. Renvoyés en police correctionnelle, Rosat fut condamné par le Tribunal de Melun, à 15 mois de prison, et ses complices seulement à un an. Rosat seul a interjeté appel, et devant la Cour, il a présenté sa défense en ces termes:

« Le père Gombaud était sur son lit dont auquel il cherchait les insectes qu'est dans nos chemises; je viens à lui et l'aide à les détruire avec une aiguille; quand la chasse a été faite, voilà que je me promenais dans le *colidor* tranquillement, en sifflant. Voilà que le père Gombaud se prend d'un avisement et me dit comm'ça que je lui ai pris sa bourse; je lui fais l'observation qu'il avait joué la veille et qu'il avait perdu 14 fr. (car il est bon de savoir que ce n'est pas seulement dans les salons que l'on joue à l'écarté; ce noble jeu est aussi un des plaisirs des bagnes et des prisons). Voilà qu'alors je dis: Il faut que l'on trouve le voleur. Un malin qu'était là seulement pour vingt-quatre heures, même qu'en réjouissance il avait payé la goutte à tous les amis, dit comm'ça: J'vas faire des courtes pailles; même qu'il en fait et qu'il dit: Ce sera la plus longue qu'est le voleur. Tout le monde a dit que c'était Frigmann, parce que sa paille avait été brisée, même que ça n'est pas moi... Sur ma parole véritable, M. le président, je suis innocent.»

Malgré ses protestations, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Melun.

— Voici de nouveaux détails sur les causes et les circonstances du suicide dont la Bourse a été hier le théâtre. M. Richebraque, père de huit enfans, demeurant rue de la Verrerie, était commissionnaire de plusieurs maisons du Havre et de Bordeaux, il faisait peu de bonnes affaires, et se trouvait un peu arriéré. Hier, 15 juillet, jour de son déménagement, il devait payer 400 fr. à son propriétaire, et il n'avait pas cette somme. Un banquier, avec lequel il était très lié, avait promis de la lui donner à dix heures du matin. M. Richebraque se rendit chez lui; mais il était absent. N'ayant pu le rejoindre, il se rendit à la Bourse, où, par suite de quelques affaires, il espérait toucher un peu d'argent. A trois heures et demie, il écrivait, en sifflant, quelques lettres chez le concierge du palais de la Bourse, et après avoir mis sa correspondance dans la boîte, il entra dans la grande salle des agens de change. A quatre heures et demie il aborda un de ses amis dans le corridor qui conduit à la galerie circulaire, au tour de laquelle se placent MM. les agens de change, et là, adossé à une colonne, il demanda à cet ami comment vont les *navettes*? Elles valent 3 fr., lui répondit-on. Aussitôt sa physionomie se contracte; il tire ses mains de sa poche, et les plaça toutes deux dans sa bouche... A ce mouvement, l'une des personnes présentes dit: *Retirons-nous, car il paraît que le père Richebraque a bien diné.* A peine avaient-elles tourné le dos, qu'elles furent effrayées par une double détonation: c'était celle de deux très petits pistolets que ce malheureux venait de placer dans sa bouche, et de faire partir avec ses deux mains.

— La femme Clin, dite *Duverger*, accusée d'avoir mis le feu au Bazar, est renvoyée devant la Cour d'assises par la chambre du conseil; cette affaire viendra probablement dans la première quinzaine d'août.

— Au moment où un membre du conseil représentatif de Genève, M. Malet Butini, y dépose la proposition d'abolition de la loi française sur l'usure, M<sup>e</sup> Charles Lucas va publier, sous ce titre: *de l'usure considérée dans ses rapports avec l'économie politique, la morale publique et la législation, ou de la nécessité d'abroger la loi du 3 septembre*

1807, une brochure qui paraîtra dans la semaine chez le libraire Ballimore, rue de Seine, n° 57. Nous en rendrons compte.

— *Erratum.* Dans le n° d'hier, 8<sup>me</sup> colonne, au lieu de: que les magistrats n'avaient d'autre marche et d'autre guide que la loi, lisez: d'autre maître.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n. 19.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, et en trois lots qui ne pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, et toutes ses dépendances, sises à Paris, quartier neuf Poissonnière, à l'angle de la rue des Magasins, et de celle partant ou devant partir de la rue du Faubourg-Saint-Denis pour se prolonger jusqu'à la barrière Poissonnière, troisième arrondissement de Paris;

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Rochefoucault, n. 14, avec toutes ses dépendances et son jardin actuellement en terrain sur lequel il existe des constructions, deuxième arrondissement de Paris;

3<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise commune de la Villette, près Paris, rue des Ecluses et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, premier arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 août 1829.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 août 1829.

Le premier lot sera mis à prix à la somme de	30,000 fr.
Le second à celle de	50,000
Le troisième à celle de	20,000

Total, 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements à prendre sur lesdits biens, à M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété;

Et à M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n. 10;

Et pour voir les biens, sur les lieux.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n. 20.

Adjudication définitive le 25 juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en treize lots qui seront réunis en tout ou en partie. Premier lot. — Très jolie MAISON de campagne, située commune de Chatou, chemin de Croissy, dite le petit Chatou, deux lieues et demie de Paris, route de Saint-Germain-en-Laye, se composant de plusieurs appartemens complets, décorés à la moderne et très bien meublés, salles de bains et de billard, écuries, logement de jardinier, orangerie, vaste jardin, espaliers, ruches d'abeilles, etc., etc. — Deuxième lot. — Vaste ENCLOS contigu au jardin. — 3<sup>o</sup> Dix-neuf PIÈCES de pré, et terres labourables, situées même commune, formant les onze derniers lots.

Estimation totale faite par experts formant la mise à prix: 51,482 fr. 53 cent.

S'adresser à M<sup>e</sup> MITOUFFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20;

Et à M<sup>e</sup> MORISSEAU, notaire, rue de Richelieu, n° 60.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés Montmartre, n. 5.

Adjudication définitive le mercredi 5 août 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, d'une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 18, et d'une MAISON située même rue, n° 20.

La maison n° 20 est d'un rapport annuel de 7,000 francs environ.

Le premier lot sera adjugé sur la mise à prix de 20,000 fr. Et le second, sur celle de 70,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

A M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n° 6;

Et à M<sup>e</sup> BERTINOT, notaire, rue de Richelieu, n° 28.

### LIBRAIRIE.

## JOURNAL DES AVOUÉS

NOUVELLE ÉDITION.

### PAR A. CHAUVEAU,

Auteur du *Code de la Saisie immobilière*, du *Manuel de la Contrainte par corps*, du *Manuel de l'exploit*, et du *Code forestier expliqué*.

Les tomes 16 et 17 viennent de paraître: Ils contiennent les mots: *Jugement arbitral, juges-de-peace, licitations et partages, matières sommaires, ministère public, notaires, officiers ministériels, offres réelles et consignations, opposition à mariage et ordres.*

L'administration promet les quatre derniers volumes avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Ainsi sera terminée avant quatre ans une vaste entreprise pour laquelle le rédacteur avait demandé cinq ans à ses souscripteurs, et pour laquelle l'administration du Journal a plus que doublé ses dépenses. Ce Journal s'adresse à tous les avoués de France, et c'est sur la souscription de ceux à qui cet ouvrage est consacré que l'auteur a dû compter pour l'indemniser des sacrifices de tous genres qu'il a été obligé de faire depuis 1825.

Le prix de la collection est de 115 francs, payables en deux bons à quelques mois de distance après réception.

L'abonnement à 1829 est de 15 fr. S'adresser par lettre affranchie au bureau du journal, rue de Condé, n° 28.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

On désire céder une SUITE D'AFFAIRES sûres dans le commerce des farines produisant annuellement 15,000 fr. environ et reposant sur un titre public dont le nombre est limité. Il faut, pour en traiter, une ressource de 125,000 fr. disponible de suite pour moitié au moins. S'adresser à M<sup>e</sup> PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, à Paris.

#### CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n. 23.

On désire céder plusieurs CREANCES dont le remboursement s'opère mensuellement.

S'adresser, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

A vendre pour 480 fr. superbes meubles en acajou, tels que commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo; le tout a coûté 1000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PABAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissance efficace. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

### PROSPECTUS.

## découverte

DE

### L'EXTRAIT FLUIDE ANIMAL.

Parmi toutes les découvertes utiles qui sortent chaque jour des ateliers de l'industrie, pour concourir au bienfait de l'humanité, il en est peu, sans doute, qui aient atteint le degré de perfection du cosmétique que nous désignons sous le titre d'Extrait fluide animal.

Ce liquide, dont la limpidité est le moindre de ses avantages, réunit, au mérite d'entretenir la fraîcheur du teint, la vertu inappréciable de blanchir la peau et de maintenir les pores dans un état naturel de dilatation.

Quoique étranger au principe vital, ce fluide fait partie d'une foule de principes secondaires qui contribuent puissamment au soutien et aux ornemens de la vie humaine.

L'usage fréquent de ce précieux cosmétique prévient les rides de la vieillesse, en conservant au teint l'éclat et le vermeil du premier âge; c'est surtout dans le boudoir des dames à la mode qu'il obtiendra ses premiers succès. Arrêter et dissiper le hâle de la peau, lui communiquer une agréable souplesse, faire ressortir la rougeur des lèvres et les préserver de toutes gercures, triompher des douleurs insupportables de la migraine, retarder la volatilisation de l'exhalation du sang qui est aussi indispensable à la partie spongieuse du cerveau que nécessaire à la beauté du teint et à la santé de l'homme; voilà les diverses propriétés de l'Extrait fluide animal, fruit d'une longue expérience et de recherches multipliées.

L'usage ne sera pas moins efficace pour amortir le feu du rasoir et ranimer le teint, lorsqu'on s'en servira après s'être rasé; et telle est la vertu du spécifique que nous offrons à l'humanité, qu'il prévient encore et fait disparaître les taches et les boutons qui, trop souvent, déparent un joli visage.

Enfin, l'Extrait fluide a également le mérite étonnant de dissiper cette sombre inquiétude, cette espèce de mélancolie, résultats ordinaires d'un excès de fatigue ou de quelques chagrins domestiques. L'homme paisible du cabinet, qui se livre à des études sérieuses, se trouve souvent assiégré par ces sortes de vicissitudes humaines dont les effets ont pour cause première le diminiution du principe vital, ou l'exhalation du sang détournée du diploé, cette substance spongieuse qui sépare les deux parties du crâne; il en résulte assez ordinairement une dilatation tendineuse ou une irritation organique. Ces inconveniens, en se multipliant, peuvent avoir leur influence sur les autres agens, gêner la chyfication si nécessaire aux fonctions de l'estomac, et occasionner des maladies graves.

Nous n'exprimerons pas en d'autres termes toutes les vertus de l'Extrait fluide animal; mais nous pensons, et nous sommes même certains, que les personnes qui en feront usage n'auront qu'à s'approprier de l'avoir honoré de leur confiance; nous le recommandons spécialement à celles sujettes à de fréquentes indispositions.

L'auteur s'est assuré, après plusieurs essais, que l'essence de roses, bien pure et en petite quantité, s'allie parfaitement avec l'Extrait fluide et lui donne une odeur douce et suave, sans lui enlever ni diminuer ses vertus.

Plusieurs médecins distingués de la capitale ont félicité l'auteur sur cette heureuse découverte, et font eux-mêmes usage de l'Extrait fluide animal.

Le flacon, contenant environ un quart de litre, est fixé à 5 francs.

L'air de la mer ne saurait altérer la bonté de ce cosmétique, quelle que soit la longueur de la traversée.

Le seul dépôt est établi chez l'auteur, LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n. 253, à Paris.

Chaque flacon est revêtu du cachet de l'auteur, et l'instruction qu'on y joint porte l'empreinte de sa griffe.

NOTA. — Les personnes qui voudront prendre un intérêt dans cette opération devront s'adresser à M. LIEBER, rue Saint-Martin, n. 253, ou à M. CONTOUR, chevalier de la Légion-d'Honneur et propriétaire, rue de Reuilly, n. 16.

Jusqu'à présent, les fonds affectés à la confection de l'Extrait fluide animal se sont élevés à un taux avantageux pour les intéressés, et il est à espérer que ces mises de fonds seront bien plus productives, lorsque ce cosmétique sera plus généralement apprécié, et que la consommation s'étendra.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.